



J. Lens



PRISON DE **USUMBURA**.-

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent **Cinquante six**, le **24^{ème}**
jour du mois de **décembre** :

Nous **J. LENS**
avons donné lecture au nommé **KAKULE MAYALISA**
de l'ordonnance du **21 décembre 1956** du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment
sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) **21 juin 1957**
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à **Usumbura**.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Le Comparant,

Le Gardien de la prison de **Usumbura**

KAKULE MAYALISA

J. LENS

J. Lens

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37 C.P.)
N. B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J
du 15-10-31)